



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adopte](#) Flash Infos
[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adopte](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ ([/advanced-search.twg](#))

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°413 BIS DU 21 SEPTEMBRE 2018

Décret N° n°000217/PR/MBCP/MFPMSPRE du 17/09/2018 Décret
n°000217/PR/MBCP/MFPMSPRE du 17 septembre 2018 portant
modification de l'article 4 du décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20
août 2015 fixant le régime de rémunération des agents civils de l'Etat et
portant reclassement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°9/85 du 2 janvier 1986 portant Statut Général des Militaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/94 du 26 septembre 1994 portant Statut des Magistrats, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°20/PR/MFPRA/MFBP du 5 janvier 1994 fixant les montants et les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°589/PR/ MFPRA/MFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n°000701/PR/MFPRAME/MEFBP du 24 septembre 1999 instituant des abattements sur certains traitements, soldes forfaitaires et indemnités versés par l'Etat ;

Vu le décret n°000856/PR/MFPRAME/MEFBP du 9 novembre 2006 déterminant la valeur du point d'indice dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des agents civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°0309/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2015 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000149/PR du 03 mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000150/PR/PM du 04 mai 2018 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Après avis du Comité National des Rémunérations ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

Article 1er : L'article 4 du décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 susvisé est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 4 nouveau** : Bénéficient des grilles de bonification indiciaire les corps ou spécialités suivantes :

-les personnels enseignants de l'enseignement général, de l'enseignement technique et professionnel, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales *en service dans les établissements publics d'enseignement général, technique et professionnel, les centres de formation professionnelle de l'Etat, à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ou dans les établissements publics de formation en action sociale* ;

-les enseignants-chercheurs et chercheurs *en service dans les universités et établissements publics d'enseignement supérieur* ;

- les médecins et médecins spécialistes ainsi que les autres personnels hospitaliers en service dans les centres de santé et structures hospitalières publics ;
- les magistrats hors hiérarchie en service dans les juridictions.

La bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Article 2 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 septembre 2018

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics

Jean Fidèle OTANDAULT

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat

Ali Akbar ONANGA Y'OBEGUE

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**